

R.O.I. – Terrain Synthétique

Préambule

Les missions dévolues à la Régie Communale Autonome de Vaux-sur-Sûre via son Centre sportif, par le décret du 27/02/2003, sont :

- La promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- La promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- La coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- Veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ;
- La présence d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA) dans les infrastructures qui composent le centre. La RCA s'engage également à organiser annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

Engagement des utilisateurs à respecter les valeurs du Code d'Ethique sportive, de Fair-play reprises dans la charte du mouvement sportif de Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport »

Tout utilisateur et visiteur est tenu de respecter le Code d'Ethique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles : *« Respecter le règlement et ne jamais l'enfreindre. Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion. Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité. Respecter le matériel mis à disposition. Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits. Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire. Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ». La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi. »*

Chapitre 1 – Champ d'action

Article 1 Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a pour but de préciser le fonctionnement et les règles de bonne utilisation du terrain synthétique ainsi que des infrastructures associées telles que les vestiaires et la cafétéria. La présente version annule et remplace les précédentes.

Article 2 Le présent ROI est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Centre sportif, soit en qualité de membre, d'utilisateur à quelque titre que ce soit ou de simple visiteur.

Article 3 Ce règlement est affiché au portique d'entrée du terrain synthétique et chaque utilisateur est censé en avoir pris connaissance.

De plus, chaque utilisateur en a reçu une copie lors de la signature de la convention d'occupation.

Chapitre 2 – Règlementation

Art. 4 - Conditions générales

- Les groupements utilisant le terrain synthétique doivent désigner une personne responsable (un délégué) qui sera responsable vis-à-vis de la RCA de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée ;
- Tout groupement ou utilisateur s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité et que le matériel mis à disposition est en parfait état. Tout groupement ou utilisateur s'engage à signaler immédiatement à la direction de la RCA toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain, vestiaires, cafétéria ou abords du Centre sportif ;
- Chaque groupement doit obligatoirement être accompagné d'un responsable majeur qui veillera au maintien de l'ordre, au bon déroulement de l'activité, à l'encadrement et à la sécurité des usagers, au respect du matériel, du terrain, des locaux et de la moralité durant toute la période d'utilisation de l'infrastructure, et, de manière générale, au respect du présent règlement ;
- Chaque groupement est responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs » ;
- L'accès au terrain et vestiaires est strictement interdit aux véhicules (vélo, trottinette et autres...) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse ;
- Les utilisateurs doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club sans dépasser leurs heures de fin d'activité. Le délégué responsable du groupement est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné sur le terrain synthétique afin d'éviter toute détérioration.
- Les sous-locations ne sont pas admises. Si un tel fait pouvait être avéré, l'usager s'expose à la perte de son droit d'accès. Un usager qui ne sait pas occuper le terrain peut occasionnellement le mettre à disposition d'un autre usager à la condition expresse d'obtenir préalablement l'autorisation de la direction de la RCA.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation

- Les groupements ou utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur la surface sportive après leur occupation (buts mobiles, contre-poids, matériel, carton, bouteille, déchet...);
- L'accès au terrain et vestiaires est exclusivement réservé aux cadres sportifs et joueurs. Les spectateurs (parents, familles...) sont accueillis derrière la main-courante (zone neutre) et ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain ni dans les vestiaires;
- L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, (vélo, trottinette et autres...) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse;
- En cas de gel, de dégel ou d'enneigement, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé;
- En cas de chutes de neiges persistantes au sol, toute activité sera immédiatement et définitivement arrêtée.

Pour garantir la sécurité de tous les utilisateurs, il est obligatoire :

- Que les buts mobiles soient toujours être ancrés grâce aux contre-poids pendant l'utilisation sur le terrain;
- D'utiliser les deux chariots de transports pour déplacer les buts mobiles.

Pour garantir la qualité du terrain et sa pérennité, il est interdit :

- Il est strictement interdit de laisser, après usage, les buts mobiles et les contre-poids sur l'ensemble de la surface synthétique, c'est-à-dire le terrain et ses abords synthétiques. Ce matériel doit être rangé sur les surfaces bétonnées aux abords du terrain.
- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.
- Par dérogation, l'accès au terrain par les établissements scolaires et le service Extrascolaire pourra se faire avec des chaussures type jogging - tennis;
- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été, au préalable, nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain;
- De pénétrer sur le terrain et la zone neutre avec un chewing-gum;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers au sport;
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte du terrain (pourtour, zone neutre, vestiaires...). Cette interdiction de fumer s'applique à tous les terrains considérés comme des terrains de sport de par leur nature et leur destination, c'est-à-dire également les gradins et toutes les zones de supporters environnantes (loi du 5 avril 2024). Une zone fumeur se trouve au niveau de la terrasse de la cafétéria. L'usage des cendriers est obligatoire. La modification de la loi prévoit des sanctions en cas de violation des nouvelles dispositions. Les contrevenants s'exposent à des amendes allant de 208 à 8 000€.
- De jeter sur le sol des objets de nature à blesser les joueurs ou à détériorer le revêtement du terrain;
- De boire des boissons alcoolisées dans les installations, c'est-à-dire sur le terrain et dans les vestiaires;
- De jeter chewing-gum, papiers ou n'importe quel autre objet ou déchet ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet;
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre, peinture et autres matériaux;

- D'utiliser des équipements sportifs amovibles équipés d'ancrage par enfouissement ;
- De traîner les goals et autres accessoires au lieu de les porter ou d'utiliser les chariots de transport ;
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons ;
- De toucher sans nécessité aux appareils et accessoires rangés sur le terrain et/ou dans les vestiaires ;
- De causer des dégradations ou des dommages aux installations ;

Article 6 - Conditions générales d'accès

- L'accès des utilisateurs doit se faire par le portique situé à proximité des vestiaires. Les autres accès sont réservés aux services techniques et d'urgences ;
- La direction de la RCA se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, dégel ou toutes autres raisons qu'il jugera nécessaire ;
- Les demandes d'occupation permanente qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible avant le 20 juillet. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées ;
- Avant de quitter les installations, chaque responsable s'assurera que tout a été remis en ordre, qu'aucun matériel n'a été laissé sur la surface synthétique, que les lumières sont éteintes, que les douches et les robinets sont fermés et que les portes des vestiaires et du hall sont fermées. Le portique d'accès au terrain devra être refermé à clé par le responsable, après utilisation des installations ;
- Chaque groupement qui a utilisé les installations est tenu de restituer celles-ci en parfait état de propreté ;
- Le groupement ou l'utilisateur qui quitte le terrain alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la/les porte(s) avec les moyens mis à sa disposition. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait à la suite d'un défaut de fermeture des accès au terrain et locaux ;
- Les fermetures exceptionnelles seront affichées au portique d'entrée du terrain;

Article 7 - Planning d'occupation

- Le planning d'utilisation du terrain synthétique est défini tous les ans par la direction de la RCA, en concertation avec les usagers principaux selon l'ordre de priorité établi (voir art. 8) ;
- Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers, qu'elle soit régulière ou occasionnelle, doit être autorisée au préalable par la direction de la RCA.

Article 8 - Usagers

Les principaux usagers du terrain synthétique sont (dans l'ordre de priorité) :

- Dans le cadre de la formation des jeunes, les clubs de football valsuerois repris sous l'appellation Valfoot ou l'ASBL Football Academy Luxembourg ;
- Les clubs de football de la commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Les établissements scolaires de la commune et les services communaux tels que le service Extrascolaire et les plaines de vacances ;
- Les autres clubs de football hors commune de Vaux-sur-Sûre.

Toute autre demande sera analysée par la direction de la RCA.

- Suivant les demandes des clubs, un partage équilibré des tranches horaires entre les clubs et suivant l'ordre prioritaire repris ci-dessus sera défini par la direction de la RCA.

Article 8 – Réservations et droit d'accès aux salles

- Toutes les réservations se font au minimum par quart d'heure ;
- Toutes les heures d'occupation seront facturées avec un taux de TVA de 6% suivant un prix d'occupation déterminé par le Conseil d'Administration de la RCA ;
- Dès qu'une réservation est faite, aucune annulation n'est possible, sauf si elle est sollicitée 30 jours calendrier avant la date réservée auprès de la direction de la RCA. Passé ce délai, le club devra payer le montant relatif à l'occupation réservée ;
- Toute demande de modification d'horaire (changement de jour et/ou d'heure), qu'elle soit permanente ou occasionnelle, devra être sollicitée auprès de la direction de la RCA au moins 7 jours calendrier avant la date réservée. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres occupants. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCA et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable ;
- Une caution de 50€ sera exigée à chaque groupement ou utilisateur occupant le terrain synthétique. En cas de perte de la clé d'accès, cette caution sera automatiquement conservée par la RCA ;
- La tarification relative au droit d'accès du terrain synthétique est annexée au présent ROI ;
- Les factures sont payables dès leur réception ;
- En cas de non-paiement, l'accès au terrain synthétique sera refusé.

Article 9 - Eclairage

- L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance ;
- L'éclairage ne sera mis en service que lors que la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée ;
- L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage par demi-terrain ;

Article 10 - Bruit

- L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage et particulièrement après 22h.

Article 11 - Destination de l'équipement (terrain synthétique et vestiaires)

- Il est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement destiné à la pratique du football dans le cadre d'entraînement pour la formation des jeunes ;
- Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation préalable de la direction de la RCA ;
- Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Article 12 – Vestiaires

- Chaque groupement ou utilisateur peut disposer d'un vestiaire (deux vestiaires dans le cadre d'une compétition officielle). Tout vestiaire supplémentaire sera facturé (5€/vestiaire).
- L'accès aux vestiaires est exclusivement réservé aux cadres sportifs et joueurs. Les spectateurs (parents, familles...) sont accueillis soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria ;
- Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs groupements, les responsables doivent faire rassembler les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres groupements ;
- L'occupation des vestiaires ne peut se faire que maximum $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'activité et au maximum $\frac{3}{4}$ d'heure après sa fin ;
- Les groupements ou utilisateurs doivent balayer les vestiaires à la fin de leur occupation et s'assurer qu'aucun déchet ne traîne. Pour ce faire, balai, ramassette et poubelles sont à disposition.

Article 13 – Cafétéria

- L'utilisation de la cafétéria est régie par un règlement spécifique. Celui-ci est affiché dans la cafétéria ;
- En sa qualité de propriétaire des lieux, la RCA est la seule habilitée à effectuer les commandes de boissons auprès du brasseur et à gérer les stocks nécessaires au bon fonctionnement de la cafétéria. Il est formellement interdit à tout utilisateur de venir avec ces boissons sous peine d'une amende. En cas de récidive, l'utilisateur s'expose à une interdiction d'occupation de la cafétéria.

Article 14 – Responsabilité & Assurance

- L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports ;
- L'utilisation des halls sportifs est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait d'une faute ou négligence de ses membres ou utilisateurs. Le non-respect des présentes règles engage également la responsabilité des utilisateurs ;
- Tout groupement ou occupant s'engagera à indemniser la RCA pour tout dommage occasionné aux installations et aux personnes présentes dans les installations sportives par les membres et utilisateurs placés sous sa surveillance ;
- Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées par un membre du personnel de la RCA ou le délégué responsable du groupement. L'accès au Centre sportif pourrait leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.
- Tout occupant fera la preuve que :
 1. Sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue ;

2. Les dégâts corporels de ses membres sont raisonnablement couverts par une compagnie d'assurance connue ;
3. Il a souscrit une RC contractuelle couvrant les dégâts matériels occasionnés par les utilisateurs durant ses périodes d'occupation.

Une copie de la preuve de paiement de la prime d'assurance doit être transmise annuellement à la direction de la RCA.

Article 15 – Perte & Vol

- La RCA décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 16 – Affichage publicitaire

- Seule la RCA est autorisée à afficher des supports commerciaux ou relatifs à des sponsors ;
- Sauf autorisation expresse, la mise en place de tout affichage et/ou panneau publicitaire de façon temporaire et/ou définitive est interdite.

Article 17 – Application du ROI & Amendes

- Pour tout manquement constaté au ROI, la direction de la RCA avertira la personne responsable ou le groupement concerné. L'échelle des sanctions est la suivante :
 1. Avertissement oral du directeur ;
 2. Avertissement écrit du directeur ;
 3. Sanction financière ;
 4. Exclusion temporaire sur décision du Conseil d'Administration ;
 5. Exclusion définitive sur décision du Conseil d'Administration.
- Les sanctions mentionnées entraînent automatiquement l'annulation des droits d'occupation liés à l'utilisation des salles et de leurs annexes, sans que l'intéressé puisse prétendre à un remboursement ;
- Toute négligence ou manquement au présent règlement qui aurait comme suite nécessaire une mobilisation supplémentaire du personnel de la RCA sera portée au compte de l'utilisateur à raison de 25€/heure/agent TVAC et d'une heure minimum. Le non-paiement de la sanction financière entraînera automatiquement l'exclusion temporaire qui restera d'application jusqu'au règlement de l'amende ;
- Les réclamations éventuelles sont à adresser au Conseil d'Administration de la RCA.

Chapitre 3 – Le Conseil des utilisateurs

Article 18 – Fonctionnement

- Le Conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs au Conseil d'Administration de la RCA en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du Centre sportif. Il a son siège à Vaux-sur-Sûre, Chemin des Lauriers, 3 ;
- Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures qui composent le Centre sportif, c'est-à-dire un délégué par clubs utilisateurs permanents ;

- Les réunions du Conseil des utilisateurs sont présidées par le Directeur de la RCA. Le Conseil des utilisateurs choisit également en son sein un secrétaire ;
- Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis par le Conseil des utilisateurs, au Conseil d'Administration de la RCA dans les 7 jours suivants la réunion ;
- Le Président conserve la possibilité d'inviter un représentant de club ou de fédération dont les avis lui paraîtraient utiles au bon déroulement de la réunion ;
- Les représentants sont libres à tout moment de se retirer du Conseil des utilisateurs en adressant leur démission par écrit au Président du CA de la RCA ;
- Le Conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la direction du Centre sportif ou à la demande d'un tiers de ses membres, et notamment dans la première quinzaine du mois de mai afin de préparer l'organisation de la prochaine saison sportive ;
- Les membres du Conseil des utilisateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution ;
- Le Conseil des utilisateurs devra tenir compte des avis du public qui vient librement aux activités réservées à la population.

Chapitre 4 – Divers

Article 19 – Manifestations exceptionnelles

- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Conseil d'Administration de la RCA. Les modalités d'organisation de celles-ci seront définies par un règlement spécifique ;
- Les groupements sportifs autorisés à utiliser le terrain sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou lors des manifestations exceptionnelles qu'ils organisent. A l'exception du droit d'entrée, nul ne peut accomplir des actes commerciaux au sein des infrastructures du Centre sportif sans l'accord préalable de la direction de la RCA.

Article 20 – Responsabilités & litiges

- Tout club ou utilisateur s'engage à indemniser la RCA pour tout dommage occasionné aux installations et aux personnes présentes dans les installations sportives par les membres et utilisateurs placés sous sa surveillance ;
- Tout groupement ou utilisateur sera tenu responsable si un problème devait survenir à la suite d'une faute ou négligence de ses membres et utilisateurs ;
- Le code de la route est d'application sur les parkings des infrastructures sportives. La RCA décline toute responsabilité en cas de litige ou de dommage survenus en ces lieux ;
- Tout litige ou cas non-prévus par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la RCA.

Ce ROI n'est nullement définitif et peut-être révisé à tout moment par le Conseil d'Administration de la RCA.

Ce ROI a été voté à l'unanimité lors du Conseil d'Administration du 26/11/2024 et entrera en vigueur le 01/01/2025.